

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP SAS

60-62 rue Camille Desmoulins
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : UBDEO.ERA.24.04.115.SB

Code AIOT : 0005800366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté Etablissement de Vernon Forêt de Vernon - BP 806 27207 Vernon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection rentre dans le cadre du suivi annuel du site Seveso seuil Haut ArianeGroup à Vernon.

Depuis 2020, il est observé sur le site d'ArianeGroup une absence de rigueur dans la gestion des anomalies, défaillances et écarts notamment sur les MMR. L'inspection a ainsi suivi cette thématique en 2021 et 2022, visites suite auxquelles des actions avaient été engagées par l'exploitant. La visite du 27 mars 2024 a pour but de permettre à l'inspection de suivre les améliorations faites par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- Etablissement de Vernon Forêt de Vernon - BP 806 27207 Vernon
- Code AIOT : 0005800366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ArianeGroup exploite une zone d'essais de différents moteurs aérospatiaux sur le territoire de la commune de Vernon.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte tenu de la quantité d'hydrogène stockée (règle du dépassement direct), qui est utilisé comme carburant pour les moteurs.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	SGS	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance du vieillissement des MMR	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 7.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Formation du personnel au SGS	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 7.4.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan SGS	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation au regard de la gestion managériale de la gestion des anomalies prévue par le SGS s'est améliorée, mais l'exploitant doit poursuivre son effort et être attentif aux éventuelles faiblesses qui pourraient apparaître avec son nouvel outil TeamCenter.

Des échéances à 2 mois sont données concernant la mise à jour de documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan SGS**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 7.5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Bilan SGS**Prescription contrôlée :**

[...]

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées dans le bilan annuel du SGS (avant le 1er avril) :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection son bilan SGS 2023 n°JSFV-025-2024 ed01 daté du 08 mars 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : SGS****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 7.5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillances**Prescription contrôlée :**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Constats :

Durant la visite du 09 novembre 2022, l'exploitant avait indiqué un plan d'action concernant l'amélioration du processus managérial de gestion des anomalies ou défaillances intégré au SGS,

notamment via le passage courant 2024 de l'intégralité des bancs sur l'outil de suivi TeamCenter (au lieu de JIRA et TOMIRIS).

Lors de l'inspection du 27 mars 2024, l'exploitant a indiqué que ce transfert avait été réalisé sauf :

- pour les anciennes anomalies ou défaillances du banc PF50 devant être transférées depuis TOMIRIS jusqu'au 30 avril 2024,

- pour les anciennes anomalies ou défaillances du PF20 devant être transférées depuis JIRA jusqu'au 29 juin 2024.

Toutes les nouvelles anomalies ou défaillances, peu importe le banc, sont par contre directement renseignées sur TeamCenter.

De plus, l'outil TeamCenter dispose de fonctions plus larges que le suivi des anomalies ou défaillances au titre de la réglementation des ICPE et sera utilisé sur tout le cycle de vie des installations du site (gestion de compte, etc.), permettant d'avoir à plusieurs niveaux un outil unifié sur le site.

L'exploitant indique que l'outil TeamCenter n'a pas été ouvert aux autres personnes non salariées d'ArianeGroup pour le moment.

L'exploitant a intégré l'ensemble des anomalies ou défaillances (dont les dérogations MMR) dans son suivi et recense, au jour de l'inspection, 192 enregistrements dont 60 de plus d'un an. Parmi ces 60 enregistrements, 15 concernent une limitation d'utilisation, car une option différenciée d'une anomalie ou d'une défaillance n'existe pas dans l'outil TeamCenter (l'exploitant ne peut ainsi que les faire apparaître en anomalie pour garder une trace).

L'inspection a pu contrôler par sondage une anomalie sur l'outil TeamCenter : l'enregistrement n°1R000012175 du 25 mars 2022 concernant la non conformité de disques de rupture au banc PF52. La fiche de suivi comportait les éléments nécessaires à la compréhension de l'affaire. Néanmoins, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la non résolution de cette anomalie qualifiée de P1 (prioritaire) depuis 2 ans. L'exploitant a indiqué avoir continuellement suivi cette affaire depuis son ouverture et que la résolution devrait intervenir en avril 2024 suite à deux appels d'offre lancés pour le remplacement de 150 à 200 disques de rupture d'équipements sous pression après analyse des besoins. Ces anomalies de disque de rupture correspondent à 5 des 8 anomalies P1 de plus d'un an du recensement de l'exploitant (dont l'anomalie n°1R000012175).

Au travers de l'exemple examiné ci-dessus et sur les détails apportés sur des exemples de "limites", les inspecteurs s'interrogent sur l'usage ou la présentation faite par l'exploitant du suivi des anomalies ou défaillances relatives à des fonctions de sécurité. En effet, les enregistrements dits "limites" ou les enregistrements relatifs à une forme d'anticipation de futurs écarts réglementaires prévisibles doivent-ils être intégrés à la situation actuelle des anomalies ou défaillances à traiter/gérer au titre de la sécurité des installations autorisées ? En tout état de cause, une différenciation des anomalies ou défaillances entre celles relatives à la prévention des risques majeurs présentée lors des audit du système SGS et la autres semble apparaître nécessaire.

Enfin, la procédure OI-0356-F de traitement des anomalies appelle plusieurs remarques :

- les outils TOMIRIS et JIRA sont toujours visés,

- l'échelle des gravités potentielles des anomalies notée entre 0 et 5 se retrouve avec seulement trois niveaux sur TeamCenter : Major (correspondant aux niveaux 0, 1, 2 et 3), Minor (4) et Secondary (5). L'inspection s'interroge sur la perte d'information et ses conséquences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de continuer dans le sens des améliorations mises en place suite à la dernière visite en visant une réduction plus significative des anomalies durant l'année 2024.

L'inspection demande à l'exploitant de présenter son planning d'ouverture de TeamCenter, ou autre dispositif ayant la même finalité de gestion des anomalies ou défaillances, aux personnes utilisatrices des installations du site, non salariées d'ArianeGroup, pour déclarer les anomalies ou défaillances d'équipements en lien avec les MMR.

L'inspection demande à l'exploitant de présenter le champ d'application du suivi des anomalies ou défaillances de son exploitation. A minima, le champ couvert est l'ensemble des dispositions ou dispositifs concourant à la maîtrise des risques et à la prévention des accidents majeurs, au sens du code de l'environnement. Pour l'exercice des audits du système SGS, l'exploitant doit être en mesure de différencier les anomalies ou défaillances liés à la prévention des risques majeurs des autres anomalies.

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser la mise à jour de leurs procédures lors de la finalisation du transfert des bancs sur TeamCenter (juillet 2024) et de mener une réflexion sur les niveaux de gravité en intégrant si besoin les critères ICPE.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une réflexion sur des accès restreints (possibilités de modifications restreintes) pour les potentiels profils extérieurs dans l'outil TeamCenter et sur l'amélioration continue de cet outil (par exemple, pour les 15 limitations d'utilisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Surveillance du vieillissement des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et leurs compléments (liste en annexe non publiable). Pour être qualifiées de MMR, les mesures doivent respecter les critères fixés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005. Pour chaque MMR, l'exploitant définit les performances requises par l'étude des dangers et les exigences techniques qui en découlent. La liste des MMR est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité qui doit garantir le maintien dans le temps de leurs performances. Cette liste, ainsi que tous les éléments permettant de justifier de la performance des MMR, (notamment niveau de confiance, indépendance, respect des critères fixés à l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005 suscité), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les MMR font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel les MMR sont

amenées à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant à travers les opérations de maintenance et de vérification.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, lorsque le niveau de confiance des MMR requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont de concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

Ce point de contrôle a été brièvement abordé lors de la visite.

L'exploitant a fourni à l'inspection son plan de surveillance du vieillissement des MMRI du site (document n°JSFV 946-19 du 1er octobre 2019). 3 nouvelles barrières MMR sont manquantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son plan de surveillance du vieillissement des MMRI en ajoutant les MMR manquantes issues de la dernière mise à jour de l'étude des dangers et le remet à l'inspection, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Formation du personnel au SGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les inspecteurs notent également que des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.a disponibilité.

Constats :

Ce point de contrôle a été sommairement abordé lors de la visite.

L'inspection a observé superficiellement et par sondage, au travers des documents transmis en amont de la visite et des éléments projetés en séance, l'organisation de la formation du personnel prévue par le SGS.

L'exploitant a fourni des livrets de formation associés à certains types de personnels et a également présenté ses 2 outils de suivi de formation prévus par la procédure IO254-20-F.

Au delà de l'organisation liée à la formation "de base" ou de la formation complémentaire "liée au poste occupé", les inspecteurs s'interrogent sur la gestion des formations récurrentes de types habilitations réglementaires. En effet, le suivi individuel et personnel effectué par un responsable de secteur interviewé durant la visite en complément d'automatismes du logiciel de gestion interpelle les inspecteurs.

Par manque de temps, ce sujet n'a pas été développé. Ce point ainsi que le sujet de la gestion des compétences des personnes externes à ArianeGroup fera l'objet d'une future inspection.

Enfin, dans l'annexe 3 "besoin formation par fonction" de ce manuel, plusieurs fonctions seraient à mieux définir afin d'éviter toute confusion. Par exemple, "Membre de l'organisation POI dont astreintes techniques" devrait indiquer qu'il s'agit des membres de l'organisation POI autres que ceux énumérés avant dans l'annexe (de même, pour les collaborateurs AGS Vernon qui sont les collaborateurs autres que ceux listés avant, les entreprises extérieures, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour sa procédure IO254-20-F intégrée au SGS et la remet à l'inspection, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois